

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
<b>Herausgeber:</b>	Schweizer Hotelier-Verein
<b>Band:</b>	39 (1930)
<b>Heft:</b>	12
 <b>Artikel:</b>	L'épuration de l'eau
<b>Autor:</b>	Gheude, L.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-540936">https://doi.org/10.5169/seals-540936</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

obligés en outre de tenir à jour une liste du personnel avec indication des congés accordés. On a renoncé à la signature des feuilles de congés par les employés. Par contre, les organes de contrôle sont autorisés à interroger au hasard des membres du personnel sur les congés reçus pour s'assurer de l'exactitude des inscriptions.

La question de la *procédure de conciliation* a également provoqué une assez longue discussion. Si les prescriptions relatives au contrôle sont bien appliquées et si le nouveau système fonctionne d'une manière satisfaisante, on pourra se dispenser de l'application de cette procédure en matière de repos hebdomadaire. En revanche, on s'efforcera d'avoir recours à ce mode de solution des litiges pouvant survenir entre hôteliers et employés sur d'autres points: nourriture, appareils et conduites.

L'assemblée a décidé que l'aménagement interne n'engage pas les parties à soutenir les mêmes dispositions lors des futurs pourparlers et débats concernant la *loi fédérale sur le repos hebdomadaire*.

L'adaptation à la loi cantonale se fera sous forme d'accord entre les organisations des employeurs et des employés. De l'aviso du conseiller d'Etat Dr Ganzoni, le secrétariat ouvrier cantonal et le secrétariat ouvrier chrétien-social devront participer à la conclusion de cet accord au nom du personnel non organisé.

Le projet d'accord sera mis au net par les intéressés, puis soumis aux représentants des stations et au Département compétent. Le président de l'assemblée s'est réservé, pour lui et pour le Conseil d'Etat, la ratification définitive, notamment en ce qui touche les clauses d'exécution.

## L'épuration de l'eau

L'eau ayant la propriété de dissoudre la plupart des matières minérales et organiques se charge de corps étrangers, qui empêchent souvent de l'utiliser telle qu'on la trouve dans la nature; elle doit subir un traitement approprié, selon l'emploi auquel elle est destinée. Ce traitement se nomme *l'épuration*.

Dans l'industrie hôtelière, cette épuration a pour objet *l'adoucissement*, c'est-à-dire l'élimination des sels de chaux et de magnésie, qui constituent la «dureté» de l'eau.

Dans tous les services de l'hôtel, l'eau dure est nuisible: à la cuisine, aux plonges, dans le chauffage central, pour l'eau courante chaude et froide dans les chambres, pour les lavabos et les bains et même comme eau crue prise en guise de boisson.

L'épuration de l'eau a été réalisée longtemps exclusivement au moyen d'appareils à *précipitation*, où les sels de chaux et de magnésie, en se «déposant», étaient presque complètement éliminés.

Maintenant, on emploie les appareils à *permutation*, dont l'action est à la fois plus complète

et surtout plus simple. Ces appareils, travaillant comme des filtres, ne nécessitent aucun dosage, ni aucune manipulation préalable. L'eau traverse simplement une couche d'un produit minéral ayant la propriété de faire permutter, c'est-à-dire «échanger» les bases. On sait qu'en chimie une «base» est une substance qui, combinée avec un acide, produit un sel. Les bases amenées en contact avec le filtre sous forme de sels dissous, s'y échangent, sans que le filtre se détériore, contre d'autres bases. Dans l'adoucissement de l'eau, le filtre élimine les bases chaux et magnésie contenues dans l'eau dure et restitue à l'eau la base soude. Cette base n'est nuisible ni pour l'alimentation, ni pour les machines, appareils et conduites.

L'épuration de l'eau est ainsi rendue absolument automatique, puisque le liquide traverse simplement le filtre adoucisseur. Les appareils sont inusables, de même que la partie filtrante. L'adoucisseur ne nécessite aucune surveillance. Le coût de l'épuration est presque nul.

L'eau adoucie ne laisse plus de calcaire dans les appareils bouilleurs; elle permet des économies sur l'entretien des conduites et de toutes les installations d'eau, ainsi qu'une épargne de combustible. Enfin, elle est bien préférable pour l'alimentation et les services sanitaires, les bains, les lavages et la lessive.

(D'après L. Gheude, ingénieur-conseil de la Fédération nationale hôtelière de Belgique, dans la *Belgique Hôtelière*.)

## La répartition des pourboires en France

Nous avons signalé brièvement un jugement de la Chambre civile de la Cour de cassation de Paris, en date du 16 janvier 1930, relatif à la répartition des pourboires. Voici le texte de ce jugement:

«Le patron hôtelier qui majore les notes de ses clients d'un certain pourcentage sous la rubrique „personnel“ ou „service“ est tenu, aux termes de l'article 1993 du Code civil et à défaut d'une convention contraire dont la preuve lui incombe, de distribuer à ceux de ses employés que leurs fonctions auraient appris à profiter de ces pourboires les sommes perçues sous ces rubriques et que la clientèle ne consent à payer que dans le seul but de se débarrasser du souci de la distribution de ces gratifications d'usage.

«L'émolument du pourboire peut se cumuler avec un salaire fixe et la renonciation ne se présument pas, le seul fait par l'employé de toucher sans protestation ni réserve son salaire fixe n'implique pas renonciation à sa part de pourboire sur les pourboires perçus par le patron.»

\* \* \*

Le directeur d'un établissement parisien avait modifié le système de répartition du produit des pourboires, tout en continuant à le consacrer intégralement au personnel. Cette mesure occasionna une grève partielle et un procès. Le directeur ayant été condamné par la section du commerce du conseil des prud'hommes, fit appel de ce jugement auprès du tribunal civil de la Seine qui cassa la première sentence et lui donna raison sur tous les points. On lit dans ce jugement ce qui concerne la répartition des pourboires:

«Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'avant la date de la modification du système de répartition les pourboires restaient en entier la propriété des garçons, mais que ceux-ci devaient payer les commis, les débarrasseurs, le veilleur de nuit, l'homme du réfectoire et un franc par jour pour perte de lingé;

«Que durant cette période les maîtres d'hôtel, qui eux aussi coopèrent d'une façon directe au service de la clientèle, étaient rétribués par le patron, alors que dans d'autres établissements ils avaient seulement part au tronc;

«Qu'en décidant que désormais les maîtres d'hôtel toucheraient sur les pourboires 40 centimes par couvert le directeur X. n'a pas abusé de son droit et a simplement établi une répartition nouvelle qui lui semblait plus équitable;

«Que le but visé est d'empêcher l'employeur de prélever un profit particulier une partie des sommes destinées au personnel, en commettant un véritable abus de confiance à l'égard de la clientèle, qui lui a donné mandat de transmettre ses générosités aux catégories d'employés avec lesquelles elle est en contact;

«Que rien en l'espèce ne permet de penser que le directeur X., en remplaçant les anciens prélevements par de nouveaux, établis d'après lui plus équitablement et concernant des employés en contact avec la clientèle, voulait soustraire à cette catégorie d'employés une partie des pourboires;

«Que d'après l'accord avec le Syndicat des employés, les parties reconnaissent comme devant participer à la répartition du tronc, après le paiement des commis, les maîtres d'hôtel, traîneurs et chefs de rang;

«Dit qu'en modifiant la répartition du pourboire entre les employés en contact avec la clientèle le directeur X. n'a pas fait de son droit un usage abusif, le décharge des condamnations prononcées contre lui, déboute l'employé plaignant et le condamne aux dépens.»

\* \* \*

Ces deux jugements démontrent clairement qu'en France le produit des pourcentages et pourboires doit être attribué intégralement au personnel en contact avec la clientèle, c'est-à-dire au „personnel à pourboires“. L'hôtelier et le restaurateur ne peuvent pas, en retenant une partie, ni pour eux-mêmes, ni pour les autres catégories de personnel.

## Jurisprudence et droit hôtelier

Comment l'hôtelier peut atténuer sa responsabilité

Tous les hôteliers connaissent, dans ses grandes lignes du moins, la jurisprudence applicable à la suite de vols ou d'accidents survenus dans leurs établissements. Mais il en est qui s'imaginent de se décharger de toute responsabilité par des affiches dans les chambres ou dans d'autres lieux. Cette opinion n'est pas entièrement exacte et peut provoquer de désagréables déceptions en cas de procès.

Voici comment cette importante question est envisagée en France. Elle ne doit pas l'être différemment chez nous.

D'après la jurisprudence admise, nul ne peut s'exonérer par avance, au moyen d'affiches, de ses fautes et de celles de ses préposés, le voyageur n'ayant connaissance de cet avis qu'après être devenu client de la maison.

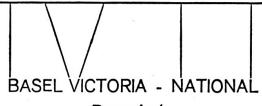
Cependant si l'affiche avisant que l'hôtelier se déclare responsable seulement pour les objets confiés directement à un préposé spécial est apposée de telle façon qu'elle doive être nécessairement aperçue de tous les intéressés, l'hôtelier peut se décharger partiellement de sa responsabilité pour les objets apportés par le client.

Pour plus de précaution, l'hôtelier peut donner connaissance de cet avis au voyageur avant que celui-ci ait conclu avec lui un contrat de logement, c'est-à-dire avant que le voyageur ait accepté le logement qui lui est offert. Il n'a qu'à mentionner les prescriptions de l'avis en question dans la correspondance échangée avant la location des chambres, ou bien à faire signer au voyageur qui se présente à l'hôtel un imprimé reproduisant les termes de l'avis avec la mention «*lu et approuvé*».

Il est vrai que cette manière d'agir n'est guère conforme à l'esprit commercial que l'hôtelier doit manifester à l'égard de ses clients.

En toute hypothèse, cette clause d'exonération de responsabilité ne dégage pas totalement l'hôtelier; elle a seulement l'avantage d'interdire l'ordre de la preuve, en obligeant le client déposant à faire lui-même la preuve d'une faute commise par le dépositaire et d'obliger le juge à examiner si le voyageur n'a pas de son côté quel que faute à se reprocher.

Si donc les affiches sont susceptibles d'attirer la responsabilité légale quand les voyageurs en ont accepté les conditions, soit expressément, soit tacitement en ne formulant aucune réclamation ou réserve après en avoir pris connaissance.

  
BASEL VICTORIA - NATIONAL  
Renoviert

Grossverkauf von orientalischen Teppichen an Hotels und Pensionen

Grosse Lager in allen Grössen. Übermasse für Hallen stets vorhanden. Verlangen Sie Besuch od. Offeraten v. der Teppich-Aktiengesellschaft Zürich, Gotthardstraße 25 Telephon Selinau 93.91

Infolge hohen Alters ist an bester Lage der Stadt Genf (beim Bahnhof) ein gut renommiertes

**HOTEL**

mit 72 Betten, fliessendes Kalt- u. Warmwasser, Zentralheizung, Lift, Restaurant, Speisesaal etc. sofort zu verkaufen. Anzahlung ca. Fr. 200.000.—. Offeraten von mir seriösen Interessenten erbeten unter H 68 an H. Schuhthess, Veritas, Bern.

**Schweizer Arzt**

sucht Kapitalist mit Fr. 250.000.— behufs Kauf u. Betrieb eines äusserst günstig gelegenen Frischkost-Kurhotels in Lugano. Rendite gesichert. — Offeraten unter Z L 683 beforderd Rudolf Mosse A. G. Zürich.

Im Berner Oberland ist krankheitshalber sofort zu verkaufen: Das bestegföhrt

**HOTEL**

am Platze, mit ca. 100 Fremdenbetten, grosser Umschwung, alles in tadellosem Zustand. Ein Objekt, das man gesehen haben muss. Preis äusserst günstig u. zu verkaufen ca. Fr. 75.000.—. Offeraten von seriösen Interessenten unter H 65 an H. Schuhthess, „Veritas“ Bern.

## A vendre ou à louer bel immeuble

de 10 pièces, vérandas, annexe de 45 m<sup>2</sup>. Terrasses bien ensolillées, vastes cours, garage pour 4 voitures. P. de 1600 m<sup>2</sup>. Tout dernier confort. Station tram. Servette-Ecole-Autobus pour la ville. Convient à institut-pension-docteur. S'adressee: Lecoutre, A. Wendt Nr. 57, Genève.

Junges, fach tüchtiges Ehepaar (gelernt Koch), mit besten Referenzen, sucht für sofort oder später kleineres

**Hotel** oder gutes **Restaurant**

zu mieten, event. mit späterer Übernahme. Geff. Offeraten unter Chiffre R.V. 2487 an die Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

## Besitzung zu verkaufen

Aux Ecovets ob Olton (Waadt) Chalet für Pension, mit Restaurant und Bistro-Room und 2500 m<sup>2</sup> überstaubendes Land. Ideale Lage für Spaziergänge, Ausflüge u. Sport. Für Auskünften Unterhandlung wende man sich an: Herren Genet & fils, Not. Aigle.

Koch mit fachkundiger Frau sucht mietheweise ein kleines

**hotel**

zu übernehmen. Geff. od. Offeraten unter H. M. postlagernd Ragaz.

**BAR**  
m. Tessinerstube

in sehr schöner Lage, Zentrum Lugano, familienumständlich, zu verkaufen. Offeraten am Postfach N. 23315, Lugano.

**BUCHANAN'S BLACK&WHITE WHISKY**

AGENCE GÉNÉRALE POUR LA SUISSE  
FRED. NAVAZZA — GENÈVE

Wegen Kündigung des Pachtvertrages wird das

## Kurhaus Weissensstein

der Bürgergemeinde der Stadt Solothurn gehörig, zur Wiederverpachtung per 1. April 1931 ausgeschrieben.

Das Kurhaus befindet sich auf einem der schönsten u. bekanntesten Aussichtspunkte des Jura, ca. 1300 m über Meer. Es ist das ganze Jahr, namenlich als Passanten, Kur- und Sporthotel frequentiert und enthält: Speisesäle, Vestibule, Damesalon, Billardzimmer, Trinkhalle, etwa 70 Schlafzimmer etc. samt zugehörigem Zimmermobiliar (ohne Wäsche, Vorhänge, Geschirr usw.). Das Hotel hat Zentralheizung und elektrisches Licht sowie eigenes Quellwasser-pumpwerk. Es ist von den Stationen Oberdorf und Günsbrunn der Solothurn-Münster-Bahn auf Kantonsstrassen od. Fusswegen in 1½ Stunden zu Fuß, und in ca. 15 Minuten per Auto erreichbar. Im Sommer Postauto-Verkehr ab Günsbrunn.

Nahere Auskunft über die Pachtbedingungen erteilt unterzeichnete Amtsstelle, die auch schriftliche Angebote bis 1. Mai 1930 entgegen nimmt.

Solothurn, den 14. März 1930.

Kommissariat für Bau- und Domänenwesen der Bürgergemeinde Solothurn.

Seltene Gelegenheit. Wegen Todesfall zu verkaufen

## Cadillac

8 Cylinder, 6-7 plätziger, wenig gefahren, gut erhalten, prima Tourenwagen. Offeraten richte man an Zähringerstr. 32, St. Bern.

**Fiat**

6 Cyl., 17/50 PS, 6 plätzig, mit Ballon démontable, Lederpolsterung, in tadellosem Zustand, bei sofortiger Wegnahme zu unserordentlich billigem Preise abzugeben. Möbli-Handels A.-G., Flatverfertigung, Basel, Heuwage.

## In Locarno

ist eine modernst eingerichtete, zentral gelegene

## Grande Confiserie

mit Konzession für offene Bier- und Weinanstalt, Kaffeehaus, wegen Todesfall in der Familie, per sofort od. später zu verpachten.

Das Inventar und die Waren vorrät sind vom bisherigen Pächter zu übernehmen und bar zu bezahlen. Nöt. Capital fr. 30.000.—. Geff. schriftl. Offeraten von nur ernsthaften interessenten, die eingetragen sind und nicht näher als Auskunft der Beauftragte: Fritz Widmer, Kauf. Experte, Zürich, Billrothstrasse 20.

## Lavabo, SIMPLON

le modèle idéal pour chambres d'hôtels

**GETAZ, ROMANG, ECORFFY S. A.**

Lausanne — Genève — Vevey

Articles sanitaires : Dallages Revêtements

Exposition permanente

**NEUKOMM & Co**  
Steppdeckenfabrik  
Oerlikon  
Neuanfertigungen Reparaturen